

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 250.081 du 11 mars 2021

A. 228.087/XIII-8648

En cause : **PAULUS** Michèle Hermine,
ayant élu domicile chez
M^e Eric LAMBERT, avocat,
rue de Namur 69
4000 Liège,

contre :

1. la commune de Hamoir,

2. la Région wallonne,

ayant toutes les deux élu domicile chez
M^e Etienne ORBAN DE XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne,

Partie intervenante :

**la société privée à responsabilité unipersonnelle
Pharmacie BIA,**

ayant élu domicile chez
M^e Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 30 avril 2019, Michèle Hermine Paulus demande l'annulation de la « décision de la commune de Hamoir prise en séance du collège communal du 25 mars 2019 accordant une modification d'un permis d'urbanisation (permis de lotir délivré par la commune de Hamoir le 02 août 1979 modifié par une décision du 28 juillet 2008) au bénéfice de la SPRLU Bia visant à la construction d'un bâtiment multifonctionnel comprenant une pharmacie, un centre médical pluridisciplinaire, et deux logements (suivant son intitulé) ».

II. Procédure

Par une requête introduite le 3 juillet 2019, la société privée à responsabilité limitée unipersonnelle (SPRLU) Pharmacie Bia a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 24 juillet 2019.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 7 décembre 2020.

M. Jean-Baptiste Levaux, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par un courriel du 30 décembre 2020 et en concertation avec l'auditeur-rapporteur, le président f.f. de la XIII^e chambre a proposé aux parties que l'affaire soit traitée sans audience publique, pour autant qu'elles soient d'accord. Le rapport était joint à ce courriel.

Toutes les parties ont marqué leur accord avec cette proposition.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 7 décembre 2020, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

Les parties adverses sollicitent une indemnité de procédure de 700 euros pour chacune d'entre elles.

Dès lors qu'un seul avocat est intervenu pour les deux parties adverses avec uniquement des écrits de procédure communs, une seule indemnité de

procédure peut leur être octroyée, conformément à l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée aux parties adverses à la charge de la partie requérante.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 11 mars 2021 par :

Luc Donnay,
Vanessa Wiame,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa Wiame

Luc Donnay